



FONDATION LOUVAIN



La Garantie de Rendement: Considérations juridiques Introductives

Alexia Autenne



Rétroactes: la LPC

- Définition de la garantie minimale de rendement (art. 24 § 3 LPC)
- Précisions quant à la portée du mécanisme de la LPC
- Tensions



La nouvelle législation

- Loi du 18 décembre 2015 visant à garantir la pérennité et le caractère social des pensions complémentaires et visant à renforcer le caractère complémentaire par rapport aux pensions de retraite, M.B., 24 décembre 2015

Art 2 Loi du 18 déc. 2015

A compter du 1^{er} janvier 2016, le taux visé au § 1^{er} et au § 2, alinéa 1^{er} est égal à un pourcentage de la moyenne au 1^{er} juin sur les 24 derniers mois des rendements des obligations linéaires de l'Etat belge à 10 ans arrondi aux 25 pdb (point de base) les plus proches. Ce taux est appliqué au 1^{er} janvier de l'année suivante. Pour la détermination du taux applicable au 1^{er} janvier 2016, la moyenne au 1^{er} juin 2015 est prise en compte.



FONDATION LOUVAIN

CHAIRE *d'excellence sur les*
PENSIONS



Le pourcentage visé à l'alinéa 2 est égal à 65 % pour les années 2016 et 2017.

Moyennant un avis positif de la Banque nationale de Belgique avant le 1^{er} novembre 2017, le pourcentage visé à l'alinéa 2 est porté, à partir du 1^{er} janvier 2018, à 75 %.

Moyennant un avis positif de la Banque nationale de Belgique avant le 1^{er} novembre 2018, le pourcentage visé à l'alinéa 2 est porté, à partir du 1^{er} janvier 2019, à 75 % à défaut d'un précédent avis positif sur un relèvement à ce pourcentage.

Moyennant un avis positif de la Banque nationale de Belgique avant le 1^{er} novembre 2019, le pourcentage visé à l'alinéa 2 est porté, à partir du 1^{er} janvier 2020, à 85 % ou, à défaut d'un avis positif sur le relèvement à ce pourcentage, à 75 % si la Banque nationale de Belgique n'a pas précédemment rendu un avis positif sur un relèvement à ce pourcentage.

Si le taux déterminé conformément aux alinéas 2 à 8 est inférieur à 1,75 %, il est porté à 1,75 %. Si ce taux est supérieur à 3,75 %, il est limité à 3,75 %.



Ce qui reste & ce qui change

- **Ce qui reste**

- Le principe du taux minimal garanti
- Pour les mêmes engagements de pension
- Les garanties contractuelles existantes

- **Ce qui change**

- Le taux minimal garanti qui devient variable et enserré dans une fourchette
- Le même taux est appliqué sur les contributions personnelles et patronales
- Deux méthodes sont proposées quant à l'application du taux: méthode horizontale (nouvelle) v méthode verticale (ancienne et dite 'du carnet d'épargne')



Réflexions critiques

- Quelle est la formule la plus avantageuse?
- Les grands principes du droit
- Que font les autres pays?